

PARLEMENT

Loi n°5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La fonction publique territoriale est constituée par l'ensemble des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, nommés dans un emploi permanent et titularisés dans la hiérarchie administrative.

Ces agents ont la qualité de fonctionnaires territoriaux.

Article 2 : La fonction publique territoriale est régie par des règles et des instances appropriées. Elle est un élément constitutif de la fonction publique.

Article 3 : Les règles juridiques applicables aux agents de toutes les collectivités locales sont fixées dans la présente loi.

Elles comprennent :

- les règles communes aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux relatives aux droits et obligations ;
- les règles statutaires générales de nature législative ou réglementaire propres aux fonctionnaires territoriaux ;
- les règles statutaires particulières de nature réglementaire contenues dans les statuts particuliers des cadres d'emplois auxquels appartiennent les fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : La fonction publique territoriale est fondée sur le système d'emploi.

Article 5 : Au sens de la présente loi, le système d'emploi est un système de gestion de ressources humaines basé sur la rentabilité et le rendement et qui permet à l'administration de se séparer d'une personne embauchée en cas d'insuffisance professionnelle ou si l'emploi est supprimé pour motif économique.

A ce titre, la fonction publique territoriale est envisagée sous l'angle des tâches à accomplir des activités à exercer et non sous l'angle de la profession.

L'agent est recruté pour occuper un poste déterminé, auquel il restera affecté en principe tant qu'il demeurera dans la fonction publique territoriale.

Article 6 : Si l'emploi est supprimé et si la collectivité ne peut offrir immédiatement un autre emploi correspondant à son grade, la personne embauchée reçoit une indemnité de licenciement égale à :

- trois mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de cinq ans au plus ;
- quatre mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de dix ans au plus ;
- six mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de plus de dix ans.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : Des organes de la fonction publique territoriale

Article 7 : Les organes de la fonction publique territoriale assurent sa cohérence dans l'application des règles statutaires.

La fonction publique territoriale comprend les organes ci-après :

- les organes consultatifs ;
- les organes de gestion ;
- les instances disciplinaires.

Section I - Des organes consultatifs

Article 8 : Les organes consultatifs sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- les commissions administratives ;
- les comités techniques.

Paragraphe 1 : Du conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Article 9 : Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale assure l'unité et l'harmonisation de la fonction publique territoriale et contribue au respect du principe de la libre administration des collectivités locales.

En tant qu'organe de conseil, il est saisi pour avis par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation des projets de lois relatifs à la fonction publique territoriale, des projets de décrets concernant la situation des fonctionnaires et des statuts particuliers des cadres d'emplois.

Il peut également être saisi par demande écrite du tiers de ses membres de toute question relative à la fonction publique territoriale.

Il dispose en outre d'un pouvoir de proposition en matière statutaire et pour toutes les questions relevant de sa compétence.

En tant qu'organe d'études, il est chargé de constituer une documentation sur la fonction publique territoriale.

A ce titre, il doit tenir à jour les statistiques d'ensemble et centraliser les informations et les documents que les collectivités locales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir à sa demande.

Il peut par ailleurs procéder de son propre chef à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel territorial.

Article 11 : Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est présidé par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Un représentant du Chef du Gouvernement assiste aux délibérations du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Paragraphe 2 : De la commission administrative

Article 12 : Il est créé, auprès du centre départemental de gestion, prévu aux articles 21 à 25 de la présente loi, une commission administrative.

Article 13 : La commission administrative est chargée notamment de :

- examiner les questions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux, aux conditions de travail et de sécurité sociale ;
- veiller au respect des droits des fonctionnaires territoriaux dans le département ;
- donner son avis sur le recrutement des agents non titulaires devant occuper un emploi auquel l'appartenance au corps donne vocation ;
- se prononcer sur les avancements, reclassements et promotions sur listes d'aptitude.

Article 14 : La commission administrative est présidée par le Président du conseil.

Paragraphe 3 : Du comité technique

Article 15 : Il est créé un comité technique dans chaque collectivité locale et ses établissements publics administratifs.

Le comité technique est dirigé par le Président du conseil.

Article 16 : Le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées et aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Section II - Des organes de gestion

Article 17 : Les organes de gestion de la fonction publique territoriale sont :

- le comité national de gestion ;
- le centre départemental ou interdépartemental de gestion.

Paragraphe 1 : Du comité national de gestion

Article 18 : Il est créé un comité national de gestion.

Article 19 : Le comité national de gestion de la fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics.

Il peut aussi déléguer une partie de ses compétences aux centres départementaux ou interdépartementaux de gestion.

Le comité national de gestion est dirigé par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 20 : Le comité national de gestion de la fonction publique territoriale est notamment chargé de :

- assurer la publicité des déclarations de création et de vacance d'emplois des fonctionnaires territoriaux qui doivent lui être transmises par les centres départementaux de gestion ;
- fixer les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes de formation et d'adaptation à l'emploi ;
- assurer la centralisation d'actes de gestion relatifs aux mutations, avancements, promotions internes et reclassements.

Article 21 : Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion prévus à l'article 17 de la présente loi sont tenus de communiquer au comité national de gestion les propositions de création, de suppression et de vacance d'emplois, ainsi que les tableaux d'avancement.

Paragraphe 2 : Du centre départemental ou interdépartemental de gestion

Article 22 : Il est créé un comité départemental de gestion dans chaque département.

Il regroupe au niveau départemental les collectivités locales et établissements publics de chaque département à titre obligatoire.

Toutefois, il peut être créé, à l'initiative de plusieurs départements et sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, un centre interdépartemental de gestion.

Article 23 : Le centre départemental ou interdépartemental de gestion est notamment chargé de :

- assurer l'organisation des concours et des examens professionnels des fonctionnaires départementaux en collaboration avec le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer la reconversion des fonctionnaires départementaux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- assurer la gestion des actes relatifs aux mutations, avancements, promotions internes et reclassements.

Article 24 : Les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs sont tenus sous peine de nullité des nominations prononcées, de communiquer au centre départemental ou interdépartemental de gestion de leur ressort territorial, les propositions de création, de suppression et de vacance d'emplois, ainsi que les tableaux d'avancement.

Article 25 : Le centre départemental de gestion est présidé par le Président du Conseil départemental et le centre interdépartemental de gestion par le Président du Conseil départemental où se tient la réunion.

Section III : De l'instance disciplinaire

Article 26 : L'instance disciplinaire est le comité départemental

ou interdépartemental de discipline.

Article 27 : Le centre départemental ou interdépartemental de discipline est organisé au niveau de chaque département ou groupement interdépartemental.

Il connaît des fautes disciplinaires des agents de la fonction publique territoriale telles que déterminées par les dispositions de la présente loi.

Les décisions du comité départemental ou interdépartemental de discipline sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Chapitre II : De la structure de la fonction publique territoriale

Article 28 : La structure de la fonction publique territoriale se compose ainsi qu'il suit :

- l'unité administrative ;
- les emplois ;
- le poste de travail ;
- les corps ;
- les cadres ;
- les grades ;
- les catégories.

Article 29 : L'unité administrative constitue la structure de base dans la gestion de la fonction publique territoriale.

Chaque collectivité locale ou établissement public administratif dresse la liste de ses unités administratives selon les textes fixant son organisation.

Article 30 : Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps et cadres d'emplois qui comprennent plusieurs grades et sont classés en catégories selon leur niveau de recrutement.

Article 31 : L'emploi est l'ensemble des missions susceptibles d'être confiées, en application d'un acte autorisant l'exercice dans une unité administrative donnée et dans la mesure de l'existence d'un poste budgétaire disponible, à un agent remplissant les conditions statutaires requises et régulièrement nommé à cet effet.

Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade à l'intérieur de chaque corps. Chaque emploi est dénommé. Il constitue à la fois un poste de travail et un poste budgétaire.

Article 32 : Le poste de travail est le lieu où, dans une unité administrative donnée, l'agent qui y a été affecté remplit les missions que son emploi implique.

Article 33 : Le corps est un ensemble de fonctionnaires ayant vocation aux mêmes emplois.

Article 34 : Les corps de fonctionnaires territoriaux sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II, III, IV. Chacune de ces catégories se définit à la fois par la nature des fonctions auxquelles elle correspond et par le niveau de recrutement.

Article 35 : La cadre d'emplois est un ensemble de corps de fonctionnaires titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper des emplois de nature identique ou similaire.

Chaque cadre est régi par un statut particulier.

La liste et la dénomination des spécialités et des corps sont fixés par le statut particulier régissant chaque cadre.

Article 36 : Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspond.

Le grade est défini par la catégorie, l'échelle et l'échelon où le fonctionnaire est classé.

A chaque grade correspond un indice de rémunération dont la liste est fixée, pour chaque échelle, par décret en conseil des ministres.

Article 37 : Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux, la hiérarchie des corps dans chaque cadre, le nombre d'échelons de chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont régis par les statuts particuliers à caractère national.

TITRE III - DE LA GESTION DES EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : Des postes budgétaires

Article 38 : Un poste budgétaire est la disposition du budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif qui autorise la nomination d'un agent à un emploi ouvert et qui permet la dépense correspondante.

Les postes budgétaires sont mis en place par unité administrative.

Article 39 : Aucune nomination à un emploi, aucune mutation, aucun recrutement ne peut être effectué dans la collectivité locale ou l'établissement public administratif en l'absence d'un poste budgétaire disponible.

Article 40 : Un poste budgétaire destiné à être attribué à un agent d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif ne peut être créé, annulé ou transféré d'une unité administrative à une autre que dans le cadre du budget de cette collectivité locale ou de cet établissement public administratif.

Article 41 : Les postes budgétaires sont répartis selon la classification des agents auxquels ils peuvent être attribués.

Les groupes de postes budgétaires sont au nombre de huit.

Les postes y sont répartis de la façon suivante :

- 1^{er} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I, échelle 1 ;
- 2^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I, échelle 2 ;
- 3^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II, échelle 1 ;
- 4^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II, échelle 2 ;
- 5^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III, échelle 1 ;
- 6^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III, échelle 2 ;
- 7^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie IV, échelle 1 ;
- 8^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie IV, échelle 2.

Article 42 : Un poste budgétaire peut, au cours d'un exercice budgétaire, être successivement occupé par plusieurs agents ayant normalement vocation à l'occuper.

Article 43 : Un poste budgétaire est nécessairement dans l'un des trois états suivants :

- disponible ;
- réservé ;
- attribué.

Article 44 : Un poste budgétaire est disponible lorsqu' aucune dépense ne lui est imputée.

Le poste disponible peut faire l'objet d'une réservation ou d'une attribution.

Un poste budgétaire est réservé lorsqu' un acte en cours d'élaboration prévoit son attribution à un agent donné.

Un poste budgétaire est attribué lorsque les dépenses relatives à l'agent y sont imputées.

Un poste libéré peut être réservé en vue d'une nouvelle attribution.

Chapitre II : De l'accès aux emplois

Article 45 : Un emploi est dans l'un des deux états suivants :

- vacant ;
- pourvu.

Article 46 : Un emploi est vacant lorsqu'il a été créé ou libéré dans une unité administrative, et qu'aucun agent n'a été désigné pour effectuer les missions qu'il implique.

Un emploi est pourvu lorsqu'un agent à la suite d'une nomination,

d'une mutation ou, s'il s'agit d'un agent non-titulaire recruté, a été désigné pour effectuer dans une unité administrative donnée les missions que cet emploi implique.

Le cumul d'emploi est interdit.

Article 47 : Le fonctionnaire nommé à un emploi est obligatoirement mis, par l'acte qui le nomme, à la disposition d'une unité administrative désignée.

Article 48 : Les choix en matière de nomination aux différents emplois d'un corps, de mutation, d'affectation et de changement d'affectation sont opérés en fonction du mérite des agents et des besoins de l'administration.

Article 49 : L'autorité pourvoit aux emplois créés ou vacants en nommant parmi les fonctionnaires déclarés candidats par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade.

Article 50 : L'accès à certains emplois peut être soumis à des conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation.

Article 51 : L'administration soumet à un stage de perfectionnement les fonctionnaires nommés à certains emplois.

Article 52 : Aucun fonctionnaire ne peut exercer un emploi auquel le corps dont il relève ne donne accès, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Tout fonctionnaire territorial des catégories I et II peut exercer un emploi dans toute collectivité locale.

Article 53 : Les emplois sont répartis en groupes désignés dans l'ordre croissant d'importance par les chiffres allant de 1 à 8 tels que définis à l'article 41.

A chaque groupe correspond un élément particulier de rémunération.

Article 54 : Des décrets en Conseil des ministres fixent pour chaque corps :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation qui peuvent être requises pour accéder à certains emplois ;
- le groupe dans lequel chaque emploi est classé ;
- le régime des congés administratifs lié aux emplois.

Article 55 : Les fonctionnaires territoriaux sont recrutés par voie de concours organisés suivant les modalités prévues par les dispositions des articles 71 à 78 de la présente loi.

Article 56 : Ne peut être nommé pour exercer un emploi que :

- le candidat qui ayant satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement, est déclaré apte à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel il a concouru ;
- le fonctionnaire en activité dans une unité administrative devant exercer un emploi différent et remplissant les conditions requises.

Article 57 : La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité locale décentralisée.

Article 58 : Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité locale décentralisée en informe le comité interdépartemental de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

Chapitre III : Des postes de travail

Article 59 : Les postes de travail sont fixés pour chaque emploi par décision de l'autorité locale décentralisée ou de l'établissement public administratif.

Article 60 : L'agent nommé dans un emploi et mis à la disposition d'une unité administrative est affecté à un poste de travail par décision de l'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif.

Article 61 : Un fonctionnaire territorial nommé dans un emploi peut être mis en position de détachement sur la base des conventions et accords de partenariat auprès d'une association reconnue d'utilité publique.

Article 62 : Les postes de travail auxquels des agents sont susceptibles d'être affectés sont déterminés pour chaque unité administrative par décision de l'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif.

Article 63 : Les postes de travail sont répartis en groupes désignés par les chiffres allant de 1 à 8.

TITRE IV – DE LA GESTION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : De la gestion des agents titulaires

Section 1 : De la classification des fonctionnaires territoriaux

Article 64 : Les fonctionnaires territoriaux sont regroupés dans les cadres suivants :

- services administratifs ;
- services sociaux et d'hygiène ;
- services techniques ;
- services économiques et financiers ;
- services d'animation culturelle ;
- services sportifs ;
- la police municipale ;
- la protection civile.

D'autres cadres peuvent être créés par la loi.

Un décret en Conseil des ministres détermine la composition des cadres.

Article 65 : Les corps des fonctionnaires territoriaux sont classés et répartis en quatre catégories :

- Catégorie I : agents de conception ;
- Catégorie II : agents de maîtrise ;
- Catégorie III : agents d'application ;
- Catégorie IV : agents d'exécution.

Chaque catégorie est divisée en échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1 et 2.

Article 66 : Le niveau de recrutement correspondant à chacune des catégories et échelles est défini par voie réglementaire.

Article 67 : Les statuts particuliers précisent, conformément aux principes posés par la présente loi, le classement de chaque corps.

Article 68 : Le fonctionnaire est classé à la catégorie et à l'échelle propre au corps auquel il est intégré.

Article 69 : Chaque échelle d'une catégorie est divisée en quatre classes désignées dans l'ordre croissant par les chiffres allant de 1 à 4, la dernière étant qualifiée de classe exceptionnelle.

Chaque classe comporte quatre échelons désignés dans l'ordre croissant par les chiffres allant de 1 à 4.

Article 70 : Un décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la décentralisation et de la fonction publique définit les catégories et échelles dans lesquelles sont classés et répartis les fonctionnaires territoriaux et détermine les modalités de reclassement dans lesdites catégories et échelles.

Section 2 : Des conditions d'accès à un corps

Article 71 : L'accès à un corps de la fonction publique territoriale ne peut intervenir que par voie de concours.

Toutefois, l'accès à la fonction publique territoriale peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 80.

Paragraphe 1 : De l'accès à un corps par voie de concours

Article 72 : L'accès à un corps par voie de concours s'effectue selon les modalités ci-après :

- 1°- par concours externe, destiné aux candidats titulaires de diplômes requis ou ayant une qualification professionnelle requise;

- 2°- par concours interne, réservé aux agents exerçant déjà un emploi, soit dans la fonction publique d'Etat en qualité de fonctionnaire ou de non titulaire, soit dans une collectivité locale ou un établissement public administratif ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale.

Les statuts particuliers fixent le régime des concours.

Article 73 : Le fonctionnaire territorial intégré dans un corps et nommé à un emploi après recrutement par concours externe est soumis à une période probatoire pendant laquelle il doit s'initier à ses fonctions et faire preuve de son aptitude à les exercer.

Sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, la durée de cette période probatoire est de six mois de service effectif renouvelable, le cas échéant, une seule fois à compter de sa nomination à son emploi.

Pendant la période probatoire, le fonctionnaire territorial peut être soumis à un stage de perfectionnement avant d'être affecté à un poste de travail.

Le fonctionnaire territorial intégré perçoit une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 74 : A l'issue de la période probatoire, la commission administrative compétente évalue, sur rapport écrit de chacun des deux supérieurs hiérarchiques directs de l'agent, l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

Au vu de cette évaluation, l'autorité locale territoriale décide le cas échéant, soit de la titularisation, soit de la révocation, soit encore du licenciement du fonctionnaire.

Article 75 : Nul ne peut être candidat à un recrutement par concours externe :

- 1.- s'il n'est citoyen congolais ;
- 2.- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3.- s'il a été condamné pour crime ou délit volontaire à une peine privative de liberté de plus de six mois ;
- 4.- s'il n'est apte à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- 5.- s'il n'est âgé, sauf exception prévue par la loi ou les statuts particuliers, de dix huit ans au moins et de quarante ans au plus ;
- 6.- s'il ne remplit les conditions requises pour l'intégration au corps.

Article 76 : Sous réserve des conditions posées aux articles 71 à 79, tout citoyen congolais, peut être candidat à un recrutement par concours externe.

Article 77 : Le candidat au concours interne devra avoir accompli une durée effective de service public de trois ans au moins dans son corps d'origine et être titulaire de titres et diplômes exigés pour l'accès au corps.

Sont également autorisés à concourir les fonctionnaires ayant suivi un stage de qualification dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 78 : Les fonctionnaires territoriaux devant être intégrés dans un nouveau corps à la suite d'un concours interne de recrutement sont, avant toute nomination à un emploi, soumis à un stage de perfectionnement d'une durée de trois à six mois.

Article 79 : Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés par le comité national de gestion.

Le nombre de places offertes à un concours de recrutement dans un corps est égal au nombre d'emplois à pourvoir.

Paragraphe 2 : De l'accès à un corps par voie de nomination directe

Article 80 : Peuvent être recrutés par voie de nomination directe :

- les membres des cabinets des autorités locales décentralisées ;
- les directeurs des établissements publics administratifs dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par voie réglementaire ;
- les directeurs des services municipaux et départementaux.

Toutefois, la nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale à la cessation de leurs fonctions.

Article 81 : Les fonctionnaires qui occupent un emploi fonctionnel peuvent être déchargés de leurs fonctions.

La procédure y relative ne peut être mise en œuvre qu'au terme d'un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi.

Article 82 : Un décret fixe les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal en fonction de la taille de la collectivité locale ou du nombre de fonctionnaires employés pour les établissements publics administratifs.

Paragraphe 3 : De l'accès à un corps par voie de transfert

Article 83 : Les fonctionnaires territoriaux peuvent être transférés dans un autre corps.

Ces transferts sont exceptionnellement autorisés entre les corps appartenant à la même échelle d'une même catégorie.

Les modalités de transfert sont déterminées par les statuts particuliers.

Section 3 : Du déroulement de la carrière

Article 84 : La carrière se fonde sur l'avancement et sur l'organisation en corps qui regroupent les fonctionnaires de même statut et ayant vocation aux mêmes grades.

Elle s'entend comme la possibilité offerte au fonctionnaire territorial d'entrer au service de la collectivité locale ou son établissement public administratif et de progresser selon le mérite, jusqu'à sa retraite, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

L'administration ne peut pas se fonder sur les opinions politiques, la religion, le sexe et l'ethnie pour écarter un agent de la fonction publique territoriale ou d'un emploi déterminé.

La carrière implique la réunion et l'articulation des éléments suivants : le recrutement, la nomination, la notation et l'évaluation, l'avancement, la promotion, les positions d'activité, de mise à disposition et des positions spéciales.

Paragraphe 1 : Du recrutement

Article 85 : Le recrutement est une série chronologique d'opérations mises en œuvre pour la recherche et la sélection du personnel.

Il a pour objet de pourvoir un poste défini exigeant des compétences professionnelles bien identifiées.

Il ne peut s'opérer que dans les conditions où la fonction a été préalablement analysée. L'analyse doit s'assurer de la meilleure probabilité de choix.

Il doit répondre aux besoins d'une unité administrative définis statistiquement.

Il implique préalablement soit la réussite à un concours organisé sur épreuves, soit l'admission sur titre lorsque les emplois nécessitent une expérience et une formation préalables.

Article 86 : Un appel à candidatures est préalable à l'examen et au tri des candidatures.

Les candidatures qui s'éloignent des exigences du poste à pourvoir et qui ne répondent pas aux critères préalablement choisis ou corrigés en fonction de leur nombre doivent être écartées.

Article 87 : Les critères objectifs de recrutement sont :

- l'âge ;
- le domicile ;
- la situation familiale ;
- la formation ;
- l'expérience professionnelle ;
- la rémunération ;
- la standardisation de la présentation des dossiers de candidature.

Toute demande d'information sur la vie privée et les convictions

personnelles des candidats sans rapport avec l'activité professionnelle est interdite.

Article 88 : Les candidats admis au concours, pour être reçus dans un corps, sont inscrits sur liste d'aptitude par ordre de mérite.

Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Le Président du Conseil recrute et nomme parmi les reçus inscrits selon l'ordre de mérite.

Seuls les candidats reçus et retenus deviennent fonctionnaires au jour de leur nomination.

Article 89 : Le nombre minimum de noms pouvant figurer sur une liste d'aptitude est fixé à cent vingt pour cent de postes à pourvoir.

Article 90 : Le recrutement consiste en une intégration, dans la fonction publique territoriale des agents nommés dans un emploi.

Il permet d'assurer le renouvellement progressif des postes effectifs en agents spécialisés, aptes à occuper les emplois définis.

Article 91 : Le recrutement comporte une période d'essai, d'observation et d'évaluation.

Le candidat retenu reçoit une confirmation écrite contenant les éléments suivants :

- la date de début de l'emploi ;
- le lieu d'exercice de l'emploi ou de la fonction ;
- l'appellation de l'emploi ou de la fonction ;
- la qualification reconnue ;
- la rémunération et sa périodicité ou la base de la rémunération si elle est variable ;
- la durée de la période d'essai.

Paragraphe 2 : De la nomination

Article 92 : La nomination est le titre qui confère à l'agent qui en bénéficie le droit d'exercer les fonctions afférentes au corps de recrutement.

Article 93 : L'entrée dans la fonction publique territoriale résulte d'un acte administratif unilatéral d'intégration et de nomination.

La nomination à un grade intervient exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant.

Sont considérées comme illégales :

- les nominations anticipées, prononcées avant que le poste ne soit vacant ou créé ;
- les nominations rétroactives ;
- les nominations par ordre, uniquement destinées à fournir au bénéficiaire un titre qu'il utilisera à des fins personnelles sans occuper un emploi.

Article 94 : La nomination d'un fonctionnaire territorial à un grade de la hiérarchie administrative entraîne son affectation à un poste de travail.

Cependant, sa promotion individuelle est soit l'attribution d'un titre et d'un coefficient supérieur sans changement d'emploi, consacrant l'évolution personnelle mise en œuvre dans le travail, soit la nomination à une fonction nouvelle, entraînant titre et coefficient supérieurs.

La promotion est nécessairement accompagnée d'une augmentation de salaire, immédiate ou en fin de période probatoire.

Article 95 : Les fonctionnaires ne peuvent être nommés que dans un emploi permanent, correspondant à des besoins durables de l'administration et comportant les crédits budgétaires nécessaires, à condition qu'il soit vacant.

Article 96 : La nomination à un emploi permanent à temps complet comporte nécessairement titularisation dans le grade ou l'un des grades que comprend le corps.

Article 97 : Le refus de rejoindre le poste équivaut à une non acceptation de la nomination.

Il est sanctionné par la radiation, après une mise en demeure régulière.

Article 98 : Il en est de même lorsque l'agent à l'expiration d'une mise à disposition, malgré l'invitation, ne réintègre pas son corps.

Paragraphe 3 : De la notation et de l'évaluation

Article 99 : Tout agent en activité affecté à un poste de travail est noté et évalué annuellement en fonction de sa manière de servir et de ses performances.

Article 100 : Les notes attribuées au fonctionnaire et son évaluation lui sont communiquées.

Article 101 : Le pouvoir de notation et d'évaluation appartient à l'autorité de la collectivité locale ou l'établissement public administratif, dont relève le poste de travail où est affecté l'agent au 31 décembre de l'année sur laquelle portent la notation et l'évaluation.

Paragraphe 4 : De l'avancement des agents

Article 102 : L'avancement des fonctionnaires territoriaux comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

Article 103 : L'avancement d'échelon à échelon à l'intérieur d'une classe s'effectue selon l'ancienneté de vingt quatre mois et la valeur professionnelle après inscription au tableau d'avancement.

L'agent au 4^e échelon d'une classe passe, après 24 mois d'ancienneté dans cet échelon et selon la valeur professionnelle, au 1^{er} échelon de la classe supérieure après inscription au tableau d'avancement.

La promotion au grade supérieur entraîne la nomination dans un emploi correspondant.

Paragraphe 5 : Des positions du fonctionnaire

Article 104 : Tout fonctionnaire territorial peut être placé par l'autorité dont il relève dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- mise à disposition
- position spéciale.

Article 105 : L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- en service ;
- en congé ;
- en stage.

Article 106 : Le fonctionnaire en service est celui qui exerce effectivement les missions d'un emploi auquel il a été nommé ou qui, après avoir été nommé à un emploi, se trouve en attente d'affectation à un poste de travail.

Le fonctionnaire en attente d'affectation perçoit exclusivement la rémunération liée à son grade.

Article 107 : Est en congé, le fonctionnaire nommé à un emploi mais qui est autorisé à suspendre pendant un temps déterminé l'exécution de ses missions.

Article 108 : Le fonctionnaire en activité a droit au :

- congé administratif ;
- congé de maternité ou de paternité ;
- congé de maladie ;
- congé exceptionnel ;
- congé pour convenances personnelles ;
- congé pour concours ;
- congé syndical.

Article 109 : Le congé administratif permet à un fonctionnaire d'obtenir périodiquement une suspension de son obligation de service.

Le fonctionnaire est tenu d'user de son droit à congé administratif. Toutefois, pour les nécessités de service, l'administration peut

enjoindre au fonctionnaire en congé administratif de regagner son poste avant l'expiration de la période légale. Dans ce cas, le droit à congé dont le fonctionnaire a été privé doit obligatoirement être pris en compte l'année suivante.

Le fonctionnaire en congé conserve le traitement lié à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 110 : Le droit à congé de maternité ou de paternité permet à un fonctionnaire d'obtenir une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'une naissance.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maternité ou de paternité perçoit pendant la durée de son congé l'entière rémunération liée à son grade, son emploi et à son poste de travail.

Article 111 : Le fonctionnaire atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, est mis en congé de maladie.

Le constat est fait par le comité technique après avis d'un médecin agréé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier de son traitement.

Article 112 : Le fonctionnaire territorial peut obtenir dans la limite de quinze jours par année civile, une ou plusieurs suspensions exceptionnelles de ses obligations de service à l'occasion d'événements marquants sa vie de famille.

Les suspensions de ses obligations de service donnent toutefois droit à la totalité de la rémunération d'activité.

Article 113 : Le fonctionnaire a droit à un congé pour convenances personnelles. Il peut, dans la limite de six mois par année civile, obtenir pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs suspensions de ses obligations de service d'une durée ne pouvant être inférieure à quinze jours.

L'agent en congé pour convenances personnelles perd ses droits à rémunération à l'exception des droits à prestations familiales.

Article 114 : Le fonctionnaire inscrit à un concours professionnel prévu par la présente loi, peut obtenir une suspension de ses obligations de service d'un mois maximum ; pendant ce temps, il bénéficie de la totalité de sa rémunération.

Article 115 : Le droit à congé syndical permet à un fonctionnaire syndicaliste de participer à un séminaire ou un stage de formation syndicale.

Le fonctionnaire en congé syndical perçoit, pendant la durée dudit congé, l'intégralité de sa rémunération.

Article 116 : Un décret en Conseil des ministres fixe le régime des différents congés prévus par la présente loi.

Article 117 : Le fonctionnaire nommé ou en attente de nomination à un emploi est en situation de stage lorsqu'il est :

- admis en formation à la suite d'un concours professionnel organisé dans les conditions prévues par la présente loi ;
- admis en formation dans une école spécialisée de l'administration à la suite d'un concours ;
- en situation de perfectionnement ou de recyclage.

Article 118 : Un décret en conseil des ministres fixe le régime des stages.

Article 119 : La mise à disposition est la situation du fonctionnaire territorial qui demeurant dans son corps d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une administration autre que la sienne.

Article 120 : La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public administratif ou d'un organisme d'intérêt général.

Le fonctionnaire mis à disposition doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

Article 121 : Par dérogation, le fonctionnaire territorial peut être

recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans une autre collectivité ou un établissement public administratif autre que le sien même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination du fonctionnaire.

L'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public est informé préalablement de la mise à disposition.

Un rapport annuel de l'autorité locale ou du chef de l'établissement public administratif, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général, est adressé au Comité technique.

Article 122 : L'expiration de la période de mise à disposition peut entraîner le licenciement de l'agent, après une mise en demeure.

Article 123 : Un fonctionnaire territorial peut être placé dans l'une des deux positions spéciales suivantes :

- en position hors cadre ;
- en position exceptionnelle.

Article 124 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire est appelé à servir auprès d'une administration, d'une entreprise publique, d'un organisme international ou d'un organisme d'intérêt local, avec l'accord de la collectivité locale.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de sa rémunération, il est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce.

Article 125 : A l'expiration de la période de mise hors cadre ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent.

Article 126 : Les fonctionnaires appelés à occuper les emplois réservés ainsi que ceux exerçant à titre permanent une fonction politique ou syndicale empêchant l'exercice normal d'une activité dans l'administration sont placés en position exceptionnelle. Ils conservent le poste budgétaire qui leur a été attribué dans leur unité administrative d'origine et ils perçoivent pendant la période de position exceptionnelle les éléments de rémunération supplémentaire liés à l'emploi qu'ils exercent et au poste qu'ils occupent.

Sauf dans le cas où ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite, ils retrouvent immédiatement leur emploi d'origine dès qu'il est mis fin à leur position exceptionnelle.

Section 4 : De la cessation définitive de fonctions

Article 127 : La cessation définitive de fonctions entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire et de tous les droits liés à cette qualité, elle libère l'agent des obligations statutaires.

La radiation produit ses effets à compter de la date de sa notification sauf si celle-ci mentionne une date de prise d'effet postérieure.

Article 128 : La radiation est prononcée par l'autorité locale ou le chef de l'établissement public administratif, après avis du comité départemental ou interdépartemental de gestion.

Elle est prononcée dans les cas suivants :

- d'office ;
- de démission régulièrement acceptée ;
- de licenciement ou de révocation.

Article 129 : La radiation est prononcée d'office dans les cas ci-après :

- expiration des droits à congé de maladie ;
- décès du fonctionnaire ;
- départ à la retraite ;
- condamnation pour crime ou délit volontaire à une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois ;
- arrivée de l'échéance de deux mois suivant l'expiration d'une période de détachement ou de mise en disponibilité, alors que le fonctionnaire n'a pas manifesté son intention de réintégrer la fonction publique territoriale ;
- insuffisance professionnelle.

Article 130 : L'incapacité permanente et définitive entraîne la

radiation sur demande ou d'office après examen par le comité technique.

Article 131 : La radiation d'office résulte de la simple constatation du fait que le fonctionnaire se trouve dans l'un des cas énumérés aux articles 129 et 130 de la présente loi.

Article 132 : La radiation n'est susceptible de recours qu'en cas de contestation sur la réalité des faits invoqués, la charge de la preuve contraire incombe au requérant.

Article 133 : La démission du fonctionnaire est présentée à l'autorité locale ou au chef de l'établissement public administratif.

L'autorité locale ou le chef de l'établissement public administratif peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision notifiée à l'agent dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande. Passé ce délai, la démission est acceptée.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Article 134 : La révocation est une mesure disciplinaire. Elle ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par la présente loi.

La révocation régulièrement prononcée entraîne radiation immédiate de l'agent fautif.

Article 135 : Le licenciement doit être assorti d'un préavis et d'une indemnité égale ou supérieure à la moitié de la rémunération mensuelle.

Article 136 : Le licenciement pour insuffisance professionnelle est subordonné à la recherche antérieure d'un reclassement, soit dans le corps, soit dans un autre corps de la même catégorie.

Article 137 : Le licenciement prononcé en vue de répondre aux besoins de l'administration ne saurait engager sa responsabilité pour faute de :

- réorganisation du service ;
- suppression d'emplois ou de crédits ;
- modifications de fonctions.

Une indemnité est versée au fonctionnaire territorial évincé, lorsque le licenciement résulte d'une modification de l'organisation ou du fonctionnement de service et non du fait de l'agent conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Article 138 : N'ont pas droit à l'indemnité de licenciement :

- les stagiaires licenciés ou révoqués au cours ou à l'expiration de la période d'essai ;
- les titulaires détachés dans les emplois contractuels ou temporaires ;
- les agents atteignant l'âge de la mise à la retraite ;
- les démissionnaires ;
- les agents immédiatement reclassés dans un emploi équivalent ;
- les agents licenciés pour faute grave ;
- les agents bénéficiant d'un congé pour convenances personnelles de plus d'un mois dont le réemploi est impossible, immédiatement après un an.

Article 139 : Le licenciement d'un agent en état de grossesse est interdit.

Section 5 : De la retraite, prolongation, pré retraite

Article 140 : La limite d'âge pour faire valoir les droits à la retraite est celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, sur décision du ministre chargé de l'administration du territoire et à titre exceptionnel, l'âge de la retraite de certains fonctionnaires territoriaux peut être prolongé au-delà de cinquante cinq ans pour une durée qui ne saurait dépasser deux ans.

Au-delà de cette durée, le fonctionnaire peut continuer à exercer des emplois dans le cadre d'une mission précise pendant une période déterminée sur la base des contrats conclus avec les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

Article 141 : Sur demande expresse acceptée par le ministre chargé de l'administration du territoire, tout fonctionnaire âgé de cinquante ans au moins et ayant accompli quinze ans de service

ininterrompu peut faire valoir ses droits à la retraite avant cinquante cinq ans.

Article 142 : L'invalidité permanente entraîne la mise à la retraite.

Chapitre II : De la gestion des agents non-titulaires

Article 143 : Les collectivités locales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

Article 144 : Les agents non titulaires sont engagés sur contrat par la collectivité locale ou l'établissement public administratif.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder six mois. Il est renouvelable une fois.

Article 145 : Un engagement sur contrat peut être soumis à la condition de réussite à un test professionnel pour les emplois correspondant à la catégorie III, et à la sélection pour la catégorie IV.

Article 146 : Les agents engagés sous contrat perçoivent une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 147 : Par dérogation aux dispositions des articles 144, 145 et 146 ci-dessus, les collectivités locales et les établissements publics peuvent recruter des agents hautement qualifiés pour exercer des emplois dans le cadre d'une mission précise pendant une période déterminée et conclure pour cette durée des contrats à titre exceptionnel ; pour cette catégorie d'agents, la rémunération est fixée d'accord parties.

Article 148 : Les agents non titulaires ne peuvent pas être titularisés dans un emploi de la fonction publique territoriale ; les dispositions relatives au statut des fonctionnaires territoriaux ne leur sont pas applicables.

TITRE V – DES DROITS, DES GARANTIES ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Chapitre I : Des droits et garanties

Section 1 : Du droit syndical

Article 149 : Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires territoriaux qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Les organisations syndicales ont la personnalité morale.

Section 2 : Du droit de grève

Article 150 : Les fonctionnaires territoriaux exercent le droit de grève conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 3 : Du droit à la rémunération

Article 151 : Les fonctionnaires territoriaux ont droit à une rémunération qui est fixée en fonction du grade, du poste de travail, de l'échelon et de l'emploi auquel ils ont été nommés.

La rémunération comprend un traitement de base et tous les avantages institués par les textes en vigueur.

Les fonctionnaires territoriaux sont affiliés au régime de retraite de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 152 : Le versement du traitement est subordonné à l'accomplissement du service. L'inexécution du service justifie le refus du traitement.

Article 153 : Il peut être opéré sur le traitement d'un fonctionnaire territorial, qui s'abstient d'effectuer une partie des heures de son service, ou qui, en respectant les horaires, n'exécute pas les obligations attachées à son emploi, des retenues n'excédant pas la moitié du salaire.

Section 4 : Du droit à la formation professionnelle

Article 154 : Le droit à la formation professionnelle est reconnu aux fonctionnaires territoriaux. Ils suivent les formations professionnelles dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Tout fonctionnaire territorial a droit dans la mesure de son mérite

et des besoins de l'administration locale à une promotion au terme de sa formation professionnelle.

Section 5 : Du droit à la protection

Article 155 : Les fonctionnaires territoriaux bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la Collectivité locale ou l'établissement public administratif dont ils dépendent.

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé, leur intégrité physique et intellectuelle sont assurées aux fonctionnaires territoriaux dans l'exercice de leur travail.

Article 156 : Lorsqu'un fonctionnaire de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif est poursuivi pour faute de service, la collectivité locale ou l'établissement public administratif doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Lorsqu'il est poursuivi pour faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, il ne bénéficie pas de la couverture de la collectivité ou de l'établissement public administratif.

Article 157 : La collectivité locale et l'établissement public administratif sont tenus de protéger les fonctionnaires territoriaux contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils sont victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Chapitre II : Des obligations

Section 1 : De l'obligation de servir

Article 158 : Les fonctionnaires territoriaux consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent exercer à titre exceptionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception des activités agricoles, pastorales, agro forestières, halieutiques, culturelles, d'enseignement et de recherche.

Article 159 : L'autorité administrative qui définit la nature des obligations de l'emploi et les modalités de leur exécution est tenue de mettre le fonctionnaire en mesure d'exécuter les fonctions de sa charge.

Section 2 : De l'obligation de réserve, de neutralité, d'impartialité

Article 160 : Les fonctionnaires territoriaux sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions à l'obligation de réserve, de neutralité et d'impartialité ; il leur est interdit de faire usage de leurs fonctions à des fins de propagande politique, idéologique, religieuse ou ethniciste.

Les fonctionnaires territoriaux ont dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci un devoir de loyauté à l'égard de la collectivité locale et des autorités.

Section 3 : De l'obligation de secret et de discrétion professionnelle

Article 161 : Les fonctionnaires territoriaux sont tenus au secret professionnel et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 162 : En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ou par décision de justice.

Section 4 : De l'obligation d'information

Article 163 : Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées aux articles 161 et 162 de la présente loi.

Section 5 : De l'obligation d'obéissance hiérarchique

Article 164 : Tout fonctionnaire territorial quel que soit son rang

dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre généralement un intérêt public.

Article 165 : Tout agent est en cas d'urgence tenu de répondre à toute réquisition d'un supérieur hiérarchique lui enjoignant, dans le cadre de son emploi, d'exécuter une tâche en dehors des jours ou horaires des services réglementaires.

Il est, dans ce cas rémunéré pour des heures supplémentaires qu'il accomplit.

Section 6 : De l'obligation de probité

Article 166 : Tout agent dans l'exercice de ses fonctions est tenu à l'obligation de probité.

Cette obligation interpelle l'honnêteté des fonctionnaires territoriaux qui doivent éviter la corruption, la concussion, le trafic d'influence et l'affairisme.

Article 167 : Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 168 : Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en conseil des ministres.

TITRE VI - DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 169 : L'agent coupable d'avoir violé une des obligations de service s'expose à une sanction disciplinaire fixée par la présente loi.

Chapitre I : Des sanctions disciplinaires

Article 170 : Les sanctions disciplinaires sont classées en trois groupes :

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- l'exclusion temporaire

Troisième groupe :

- la perte des droits à l'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation ou le licenciement.

Article 171 : Le pouvoir disciplinaire appartient au centre départemental ou interdépartemental de discipline.

Parmi les sanctions, seuls le blâme et l'exclusion temporaire sont inscrits au dossier de l'agent fautif. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans, si de nouvelles sanctions ne sont pas prononcées contre l'agent concerné.

Article 172 : En cas de faute grave relevant du troisième groupe, l'auteur peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination en attendant sa comparution devant l'instance disciplinaire ou la juridiction compétente.

La mesure de suspension peut être prononcée dans les cas suivants et selon les distinctions ci-après :

- 1- En cas de détention préventive ou de garde à vue, l'agent est considéré comme en activité et conserve l'intégralité de son traitement.
- 2- En cas de condamnation à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'agent fautif est suspendu pendant la durée de l'exécution de la peine, avec suppression de la moitié de sa rémunération mensuelle.
- 3- L'agent suspendu dont la situation n'est pas réglée dans un délai de quatre mois est rétabli dans ses fonctions, sauf si la suspension est consécutive à des poursuites pénales. En ce cas, une retenue est alors opérée sur son traitement d'un montant égal au tiers.

Article 173 : L'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif peut saisir toute instance disciplinaire compétente en la matière.

Chapitre II : Des fautes disciplinaires et de leurs sanctions

Article 174 : Sont sanctionnées par un avertissement les fautes suivantes :

- les retards injustifiés au travail ;
- l'état d'ébriété sur les lieux de travail ;
- la tenue vestimentaire incorrecte ou indécente ;
- le port des articles ou supports à caractère publicitaire ou politique de nature à porter atteinte à la neutralité de l'administration ;
- l'attitude ou comportement de nature à empêcher les agents à exercer les tâches qui leur sont confiées.

En cas de récidive, il est prononcé :

- une exclusion temporaire de quinze jours ;
- une exclusion temporaire d'un mois avec perte de salaire.

Article 175 : Sont sanctionnées par un blâme les fautes suivantes :

- l'insubordination ;
- le manquement à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle par un agent ;
- l'utilisation à des fins personnelles et sans autorisation écrite du supérieur hiérarchique compétent, des biens mis à sa disposition pour l'exécution d'une mission.

En cas de récidive, il est prononcé :

- le changement d'affectation d'office ou la mutation d'office ;
- un abaissement d'échelon.

Article 176 : Sont sanctionnées par une exclusion temporaire avec suspension de solde les situations suivantes :

- la condamnation à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- la fraude dans les examens et concours ;
- l'abandon injustifié du poste de travail pendant une semaine ;
- la rixe sur les lieux de travail ;
- les injures et les menaces à l'encontre d'un subordonné ou d'un supérieur hiérarchique.

En cas de récidive, il est prononcé :

- la perte des droits à l'avancement ;
- la rétrogradation.

Article 177 : Sont sanctionnées par la révocation sans droit à pension, les fautes suivantes :

- le vol d'outils ou d'instruments, opéré au sein de l'unité administrative ;
- la soustraction et le détournement des biens publics ;
- la concussion ;
- la corruption ;
- le trafic d'influence ;
- le sabotage économique ;
- le faux et usage de faux.

Chapitre III : Des sanctions et de leurs effets

Article 178 : L'avertissement est notifié par écrit à l'agent qui en est l'objet. Ce dernier est informé des sanctions encourues en cas de récidive.

Article 179 : Le blâme entraîne l'interdiction d'exercer sa fonction pendant une durée de cinq jours avec perte, pendant cette période, de tout droit à rémunération à l'exception des prestations familiales.

Article 180 : Le changement d'affectation et la mutation d'office du fonctionnaire interviennent au sein de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif où l'agent exerce son emploi.

Article 181 : L'exclusion temporaire d'un mois entraîne la perte de tous les éléments de la rémunération de l'agent pendant sa période d'effet, à l'exception des prestations familiales.

Article 182 : La perte des droits à l'avancement empêche tout avancement à l'échelon ou à la classe supérieure pendant une période de trois ans à compter du jour de la date du plus proche avancement à venir.

Article 183 : L'abaissement d'échelon a pour effet de placer

l'agent à un échelon inférieur à celui qu'il a atteint.

Un agent ne peut être abaissé d'échelon en deçà du premier échelon de la première classe dont il relève.

Si l'agent à qui la sanction a été infligée se trouve au premier échelon de la classe à laquelle il appartient, la perte des droits à l'avancement est substituée à la mesure d'abaissement d'échelon.

La durée de cette perte est égale au temps nécessaire pour franchir l'échelon que l'agent aurait dû perdre si la mesure d'abaissement avait pu s'appliquer.

Article 184 : La rétrogradation entraîne le classement d'un fonctionnaire à l'échelle immédiatement inférieure à celle dont il relève.

Lorsque le fonctionnaire est classé dans la deuxième échelle d'une catégorie, la rétrogradation entraîne le classement dans la première échelle de la catégorie immédiatement inférieure.

Le fonctionnaire rétrogradé est placé au premier échelon de la première classe dans l'échelle à laquelle il est intégré.

Article 185 : La révocation ou le licenciement entraîne radiation de l'agent. Elle peut intervenir avec ou sans perte des droits à pension.

L'agent révoqué sans perte des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Article 186 : Dans les cas et conditions prévus par la présente loi, plusieurs sanctions mentionnées ci-dessus peuvent être appliquées à une même faute.

Les sanctions prévues pour chaque faute sont cumulées en cas de multiplication de fautes.

Chapitre IV : De la procédure et du recours

Article 187 : La procédure devant les instances disciplinaires est contradictoire.

- 1.- Le fonctionnaire territorial à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication préalable de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.
- 2.- L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier huit jours au moins avant la date de sa comparution.
- 3.- Aucune sanction autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions de l'article 170 de la présente loi ne peut être prononcée sans l'avis préalable d'un organisme siégeant au comité de discipline dans lequel le personnel est représenté.
- 4.- L'avis de cet organisme de même que la décision de sanction rendue par l'autorité administrative doivent être suffisamment et précisément motivés.

Article 188 : Le fonctionnaire territorial frappé d'une sanction dispose des recours suivants :

- 1.- le recours gracieux porté devant l'auteur de l'acte et le recours hiérarchique porté devant l'autorité supérieure ;
- 2.- le recours contentieux devant le juge administratif.

Article 189 : Toute action ne peut être portée en justice si elle n'a été précédée de recours prévus par les dispositions de l'article 188 de la présente loi, ou d'une demande préalable.

La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 190 : Des décrets en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de la fonction publique, de l'administration du territoire et de la décentralisation, fixent la composition, l'organisation, le fonctionnement, ainsi que les modalités de désignation des membres des organes prévus aux articles 9, 12, 15, 18, 22 et 26 de la présente loi.

Article 191 : Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de la fonction publique, de l'administration du territoire et de la décentralisation, fixent pour chaque corps, conformément aux statuts particuliers :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions d'accès aux emplois ;
- les éléments de rémunération liés à chaque emploi ;
- les règles particulières liées à certains emplois.

Article 192 : Les agents municipaux et décisionnaires visés à l'article 193 ci-dessous conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale.

Article 193 : Les agents municipaux et décisionnaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront reversés dans un emploi de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités de reversement à la fonction publique territoriale de ces personnels.

Article 194 : Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat.

Le droit d'option prévu à l'alinéa 1 est exercé dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. Il doit être donné suite à toute demande dans un délai maximal de deux ans.

Article 195 : Les écoles nationales de formation professionnelle relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané des fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Article 196 : Le régime de rémunération et de retraite des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 197 : Les agents municipaux et décisionnaires affectés dans un service relevant de l'Etat seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, reversés dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 198 : Les agents mis à la disposition des exécutifs des Conseils départementaux ou municipaux dans le cadre des conventions conclues en application des lois sur la décentralisation et réinsérés sur les crédits autres que ceux de personnels seront considérés comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale en application des dispositions de la présente loi.

Article 199 : La mobilité des fonctionnaires entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale est interdite, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

Article 200 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 201 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 Mai 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA